

Département Yvelines Commune JUZIERS	des de	COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 MARS 2021
---	------------------------	---

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 24

Date de convocation : 5 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Pour Tous, sous la présidence de Mme Ketty VARIN, Maire.

Présents : C. GUILLAUME, S. SAINT-LÉGER, M. LEPINAY, H. JANNOT, B. QUILLERÉ, A. PLOUZENNEC, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, I. BERNARDINI, N. COTONNEC-GRESSIEN, G. HAILLOT, V. BRETON, C. ATGER, C. POTIER, T. NDEMBET, S. MILLIER, M. CHALMANDRIER, T. HACK, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA, G. BRUAS

Excusés : D. SAUVEZ, S. MARTINEL (pouvoir à **K. VARIN**), C. GIFFRAIN (pouvoir à **A. PLOUZENNEC**), R. LACAMOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Marc CHALMANDRIER

Adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020 à la majorité, 4 contre (T. HACK, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA).

Adoption du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021 à la majorité, 1 contre (T.HACK), 1 abstention (T. NDEMBET), Gaëtan MALONDA ne prend pas part au vote.

N° 07-2021. Approbation d'un dispositif d'aide financière à l'immobilier d'entreprise pour les commerçants et artisans.
Rapporteur : Marcel Lépinay

Les mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 ont durement affecté le tissu économique notamment le commerce et l'artisanat en raison de la fermeture de nombreux établissements.

À ce jour, malgré un rebond de l'activité économique en mai puis en juin, juste après le déconfinement, les incertitudes quant au regain de l'activité économique se sont

fortement accrues avec la résurgence de l'épidémie. Elles se sont confirmées avec la mise en place d'un couvre-feu le 17 octobre pour 54 départements puis la mise en place d'un nouveau confinement le 30 octobre 2020. Depuis le 15 décembre, un couvre-feu est en vigueur sur l'ensemble du territoire et les restrictions perdurent pour un certain nombre d'activités commerciales.

Afin de soutenir les établissements de commerce et d'artisanat qui ont été soumis à l'interdiction d'accueil du public, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide financière permettant de faire face aux échéances immobilières qui constituent, avec la masse salariale, la plus grande partie des charges fixes de ces établissements.

Le montant de l'aide à l'immobilier d'entreprises est déterminé en fonction des charges immobilières (loyers ou charges des emprunts immobiliers) sur la période de fermeture avec un plafond à 5 000 euros porté à 10 000 euros pour les établissements de type restaurant, bar. Le règlement du dispositif est joint en annexe. L'éligibilité de l'établissement est fondée sur son appartenance à une catégorie d'établissements recevant du public, visée par l'interdiction d'accueillir du public par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, son effectif est inférieur à 20 salariés et son capital social qui est détenu à plus de 50% par une personne physique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Juziers et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité,

dans le développement des centres villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Juziers, depuis le 29 octobre 2020,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Juziers,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Gaëtan MALONDA ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

Approuve le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

Autorise le Maire de Juziers à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

N° 08-2021 Attribution d'une aide financière a l'immobilier d'entreprise : demande de refinancement auprès du conseil départemental
Rapporteur : Marcel Lépinay

Par délibération du 11 mars 2021, la commune a mis en place un dispositif d'aide financière au titre de l'immobilier d'entreprises pour les commerçants et artisans juziérois ayant été frappés par l'interdiction d'accueil dans leur établissement recevant du public (ERP) par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par délibération du 5 février 2021, le conseil départemental des Yvelines a mis en place un dispositif d'aide d'urgence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale visant à les accompagner dans le soutien aux commerçants et artisans.

La commune a reçu huit demandes d'aide financière au titre du dispositif communal qui répondent aux critères fixés par le règlement. Au total, cette aide représente un montant de 38 881 euros. La liste des bénéficiaires et le montant à attribuer à chaque établissement figurent en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu la délibération n° 7 du 11 mars 2021 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Marcel Lépinay,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Juziers et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Juziers, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Juziers,

Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune de Juziers et son règlement afférent,

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Gaëtan MALONDA ne prend pas part au vote

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'attribution d'un financement à hauteur de 38 881 € au titre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat à l'ensemble des établissements bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe de la présente délibération,

Approuve la création d'un budget de 38 881 € pour la mise en œuvre du dispositif d'aide communale aux commerces et à l'artisanat,

Sollicite le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de la seconde phase de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Madame le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 38 881 €,

Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65.

N° 09-2021 création de poste pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que la mise en place du nouveau protocole sanitaire à compter du 1^{er} février 2021 engendre un surcroît de travail temporaire et inhabituel dû au dédoublement du service de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

À l'unanimité

Émet un avis favorable à la création pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée de 4 mois renouvelable :

- d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet.

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2021, chapitre 012

N° 10-2021 périmètre d'étude

Rapporteur : Bertrand Quilleré

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage : un mois d'affichage en mairie, et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Vu l'article L102-13 du Code de l'urbanisme stipulant que, lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé,

Vu l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme précisant que le sursis à statuer peut être opposé afin d'empêcher qu'une ou plusieurs constructions soient contraires aux enjeux d'aménagement, de préservation ou de mise en valeur d'un secteur, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'État et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

Considérant que la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,

Considérant que sur le secteur situé sur les hauteurs de Juziers, dénommé « Les Louvetières », la commune a identifié un projet susceptible de modifier fondamentalement le paysage urbain dans une zone relativement épargnée par l'urbanisation,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui a été approuvé le 16 janvier 2020 ne protège pas le secteur et ne permet pas de doter la Commune d'une possibilité de maîtriser réellement l'ensemble de cette zone,

Considérant que le transfert de la compétence PLUi à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et que le planning de déploiement du PLUi imposent à la Commune de protéger les intérêts des propriétaires qui reçoivent parfois des propositions déraisonnables de promoteurs,

Considérant que la Commune souhaite instaurer un périmètre d'étude sur ce secteur défini sur le plan en annexe. Dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer sur toutes

les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Les objectifs de ce périmètre d'étude sont les suivants :

- *Anticiper les dysfonctionnements architecturaux et urbains potentiels avec l'habitat existant,*
- *Intégrer le projet dans la logique des déplacements à l'échelle de la ville,*
- *Développer de nouvelles liaisons viaires avec les quartiers environnants,*
- *Définir les équipements publics induits,*
- *Maintenir une zone verte en cœur de village,*
- *Etudier la problématique du stationnement en centre village,*
- *Valoriser le paysage urbain et patrimonial,*
- *Maîtriser la pression foncière et immobilière,*

Vu l'avis du bureau municipal du 3 mars 2021,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

PREND en considération le périmètre selon la délimitation du plan annexé à la délibération,

DECIDE d'instaurer la procédure du sursis à statuer qui pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département,

AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 11-2021 Modification règlement intérieur

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération n°40-2020 en date du 19 novembre 2020,

Vu la demande du Préfet des Yvelines en date du 18 janvier 2021, de modifier les articles 3, 5 et 11 du règlement intérieur,

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

- *Suppression du paragraphe 3 de l'article 3 : « Le Maire ou un adjoint peut demander à l'ouverture de la séance l'ajout d'une question à l'ordre du jour, en précisant le domaine sur lequel elle porte. Le Président met alors immédiatement au vote cette*

demande. Chaque question est ajoutée à l'ordre du jour si la majorité des membres présents est favorable à cet ajout. »

- *Modification de l'article 5: Remplacement du mot « maire » par « président », et dans le reste du document, lorsque cela était nécessaire.*
- *Modification du paragraphe 2 de l'article 11 par la précision suivante : « En cas de comportement déplacé (comportement agressif, injure, attaque personnel...) le président de séance peut suspendre la séance le temps d'évacuer les personnes troublant l'ordre public. Le président de séance peut alors proposer aux membres du conseil de continuer la séance à huis clos, conformément à l'article L2121-18 du CGCT. »*

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les modifications ci-dessus du règlement intérieur du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À l'unanimité, 4 abstentions (T. HACK, E. BERGERON, B. DOUGE, G. MALONDA)

Décide d'apporter les modifications suivantes du règlement intérieur :

- *Suppression du paragraphe 3 de l'article 3 : « Le Maire ou un adjoint peut demander à l'ouverture de la séance l'ajout d'une question à l'ordre du jour, en précisant le domaine sur lequel elle porte. Le Président met alors immédiatement au vote cette demande. Chaque question est ajoutée à l'ordre du jour si la majorité des membres présents est favorable à cet ajout. »*
- *Modification de l'article 5 : Remplacement du mot « maire » par « président », et dans le reste du document, lorsque cela était nécessaire.*
- *Modification du paragraphe 2 de l'article 11 par la précision suivante : « En cas de comportement déplacé (comportement agressif, injure, attaque personnel...) le président de séance peut suspendre la séance le temps d'évacuer les personnes troublant l'ordre public. Le président de séance peut alors proposer aux membres du conseil de continuer la séance à huis clos, conformément à l'article L2121-18 du CGCT. »*

N° 12-2021 Conseil départemental des Yvelines : demande de subvention pour l'informatisation et l'équipement numérique de la bibliothèque municipale Rose Bily
Rapporteur : Hélène Jannot

Hélène Jannot propose aux membres du conseil municipal de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre du programme d'aide aux communes pour la requalification, l'informatisation et l'équipement numérique.

En effet, afin de permettre l'accès aux Juziérois au catalogue de la bibliothèque, il est nécessaire d'acquérir un portail web pouvant offrir divers services liés à la structure. Ainsi, le public aura accès à l'ensemble du catalogue, avec nouveautés, suggestions des bibliothécaires, calendrier des animations, et infos pratiques. Le lecteur, en plus de ces informations, pourra s'inscrire en ligne ou réserver ses ouvrages.

La subvention demandée s'élève à 1 740 € soit 40% du montant de l'acquisition subventionnable de 4 350 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

Décide de solliciter du Conseil Départemental, pour l'année 2021, une subvention au titre du programme d'aide aux communes pour la requalification, l'informatisation et l'équipement numérique de la bibliothèque municipale Rose Bily, selon le descriptif suivant

- Portail Web du catalogue de la bibliothèque avec réservation pour un coût HT de 4 350 €.

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour acquérir le portail Web du catalogue de la bibliothèque,

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021

N° 13-2021 Approbation de la fixation de la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017

Rapporteur : Cédric Guillaume

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

1/ Le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V, 5, 1, a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À la majorité, 22 pour, 1 contre (T. HACK), 2 abstentions (E. BERGERON, G. MALONDA)

Approuve la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021.

N° 14-2021 Adoption des attributions de compensation provisoires 2021

Rapporteur : Cédric Guillaume

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) va se réunir lors du premier semestre 2021 afin de travailler sur les transferts et détransferts de charges et d'aboutir à un rapport de CLECT permettant, après avis des communes, au Conseil communautaire de fixer des attributions de compensation définitives.

Dans cette attente, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire est tenu de fixer des attributions de compensation provisoires, avant le 15 février de l'année n, prenant en compte notamment :

- Les attributions de compensation héritées des anciens EPCI ;
- Les attributions de compensation de neutralisation fiscale respectant la variation de +/-15% ;
- Les attributions de compensation transferts de charges résultant des travaux d'évaluation effectués par la CLECT.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées. Cette possibilité a été introduite par la loi de finances 2017 et soumise aux représentants de la CLECT dans sa séance plénière du 18 décembre 2017 qui ont accepté la possibilité d'affecter une partie des attributions de compensation en investissement.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts V 1°bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (...) ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations provisoires 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À la majorité, 22 pour, 1 contre (T. HACK), 2 abstentions (E.BERGERON, G. MALONDA)

Approuve les attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021.

N° 15-2021 Débat d'orientation budgétaire
Rapporteur : Marcel Lépinay

Vu la commission Finances du 4 mars 2021,

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est envoyé avec la convocation du Conseil municipal.

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire de la commune pour l'année 2021, présenté ce jour, accompagné en annexe du ROB, par Madame le maire et dans les conditions fixées par l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

N° 03/21 : Convention

CONTRACTANT :	AIDIL 15, rue Boileau 78000 VERSAILLES
OBJET :	Formation professionnelle
MONTANT DE LA DEPENSE :	240,00 € T.T.C.
DUREE :	le 17/03/2021

N° 04/21 : Marché à procédure adaptée

CONTRACTANT :	NORBA ILE DE FRANCE NORD ZI Les Mardelles 2, rue François Arago 93605 AULNAY SOUS BOIS
OBJET :	Changement des menuiseries extérieures Ecole maternelle du Parc
MONTANT DE LA DEPENSE :	169 080,00 € T.T.C.
DUREE :	5 mois

N° 05/21 : Convention de partenariat

CONTRACTANT :	GRAND PARIS SEINE ET OISE Immeuble Autoneum Rue des Chevries 78410 Aubergenville
OBJET :	Contrat Local d'Éducation Artistique C.L.E.A. 2020/2021
MONTANT DE LA DEPENSE :	300,00 € T.T.C.

QUESTIONS DIVERSES

✓ Question de Gaëtan Malonda : quel est le devenir de la caisse des écoles ?
Il est prévu de lancer dès cette année la procédure de suppression de la caisse des écoles qui dure trois ans. De fait, les budgets alloués aux écoles sur le budget de la caisse des écoles ont été prévus sur le budget primitif de la commune et la subvention versée habituellement à la caisse des écoles n'a donc pas été prévue.

✓ Question de Gaëtan Malonda : qu'en est-il des problèmes engendrés par la présence de consommateurs devant le café rue Janine Vins ?
Ketty Varin informe que la municipalité est vigilante face à ce problème, le commissaire est très à l'écoute et la police nationale est déjà intervenue (trois passages le dernier weekend). Ketty Varin ne souhaite pas envoyer le policier municipal face à ce groupe d'individus. Il en va de sa responsabilité : en tant qu'employeur le Maire doit assurer la sécurité des agents communaux. Le commissaire lui a par ailleurs confirmé qu'il n'était pas raisonnable de le faire. Cédric Guillaume a rencontré le cafetier. Les individus se mettent sur le trottoir d'en face. Il n'est pas maître de cet attroupement. Il est à noter que ce genre de situation a lieu devant de nombreux bars dans les environs.
La municipalité souhaite rappeler les règles dans un premier temps avant de prendre des mesures plus radicales dans un deuxième temps.

✓ Question d'Elodie Bergeron : qu'en est-il de la campagne de vaccination pour les seniors ?

La commune est en partenariat avec l'association Odyssée qui gère le centre de vaccination de l'Agora à Mantes la Jolie. Le service social et Sylvie Saint-Léger appellent les personnes de plus de 75 ans, les inscrivent sur une liste envoyée à Odyssée. L'association organise les rendez-vous, la commune le transport si besoin. Sylvie Saint-Léger fait appel aux bénévoles pour participer à ces transports. Certains élus se portent volontaires.

Fin de séance à 21h50.

Le maire



 Ketty VARIN